

ENTENTE DE GROUPEMENT DÉPÔT-DÉTAILLANTS

ENTRE : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS**, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 3100, boul. Côte-Vertu, bureau 500, à Montréal (Québec) H4R 2J8, représentée par Normand Bisson, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée l'**AQRCB**)

ET : **LES PARTIE(S) IDENTIFIÉE(S) EN ANNEXE A;**

(ci-après individuellement désigné le **Détaillant participant** ou collectivement désignée les **Détaillants participants**)

(ci-après collectivement désignées les **Parties** ou le **Regroupement**)

ATTENDU QUE l'AQRCB est l'organisme de gestion désigné conformément à l'article 70 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (le **Règlement**);

ATTENDU QUE le Règlement prévoit une modernisation du système de la consigne en deux phases, soit une première phase qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023 et une seconde phase qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2025;

ATTENDU QUE pour la deuxième phase, le système de consigne visera les contenants de boisson de 100 ml à 2 l à remplissage unique de métal, plastique, verre ou autre matière cassable, fibre, biosourcés, et à remplissage multiple de verre ou autre matière cassable, ou toute autre type de matière

ATTENDU QUE l'AQRCB, en tant qu'organisme de gestion désigné, a pour responsabilité d'assumer en lieu et place des Producteurs (tel que défini ci-après) l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de contenants de boissons visés par le Règlement;

ATTENDU QUE les Détaillants participants sont des Personnes (tel que défini ci-après) qui exploitent des commerces de détail visés par le Règlement dans lequel des produits sont offerts en vente dans un Contenant consigné (tel que défini ci-après);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du Règlement, les Détaillants participants ont l'obligation d'offrir un service de retour des Contenants consignés et de remboursement de la consigne pour chacun de leur Commerces visés ou dans un lieu de retour distinct;

ATTENDU QUE l'AQRCB prévoit implanter des lieux de retour pour la reprise des Contenants consignés retournés par la clientèle auxquels les Détaillants participants souhaitent se regrouper ;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels stipulés aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les mots et expressions suivants, lorsqu'utilisés dans le présent Contrat, ont le sens suivant :

1.1.1 **Commerce visé** signifie un commerce visé par le Règlement;

- 1.1.2 **Contenant consigné** signifie tout contenant de boissons de de 100 millilitres à 2 litres à remplissage unique de métal, plastique, verre ou autre matière cassable, fibre et biosourcés ainsi qu'à remplissage multiple de verre ou autre matière cassable ou toute autre type de matière auquel une consigne est associée;
- 1.1.3 **Contrat** signifie le présent contrat, tel que modifié à l'occasion par les Parties, le cas échéant, et les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres du même genre réfèrent à ce contrat dans son ensemble et non à un article, paragraphe ou alinéa particulier;
- 1.1.4 **Lieu de retour** signifie le lieu aménagé par l'AQRCB situé au **[Insérer l'adresse du lieu de retour]** aux fins de recevoir les Contenants consignés retournés par la clientèle et qui se situe à l'intérieur du rayon maximal auquel est assujéti les Détaillants participants conformément au Règlement;
- 1.1.5 **Personne (s)** signifie toute personne, physique ou morale, de même que toute société de personnes, association, fiducie, coentreprise ou toute autre entité;
- 1.1.6 **Producteur** signifie tout producteur de Contenants consignés tel que défini par les articles 5, 6 et 7 du Règlement;
- 1.1.7 **Règlement** a le sens qui lui est donné au préambule et vise également toute modification audit règlement ainsi que tout autre règlement au même effet qui pourrait compléter ou remplacer ledit règlement.
- 1.2 **Genre et nombre.** Dans ce Contrat, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Tout mot ayant un genre inclut le masculin et le féminin.
- 1.3 **Portée d'un renvoi.** Toute référence à une loi, à une convention ou à tout autre document s'étend à toute modification ultérieure de cette loi, de cette convention ou de cet autre document.
- 1.4 **Titres, etc.** Les titres et les sous-titres des articles, des paragraphes et des sous-paragraphes des présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter.
- Dans un article, à moins d'indication contraire, la référence à un article inclut tous ses paragraphes, la référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes et ainsi de suite.
- 1.5 **Préambule et annexes.** Le préambule se retrouvant au début de ce Contrat ainsi que les Annexes font partie intégrante de ce Contrat.
2. **OBJET DE L'ENTENTE**
- 2.1 **Objet général.** Le présent Contrat a pour objet d'encadrer la relation entre les Détaillants participants et l'AQRCB ainsi que la responsabilité de l'AQRCB relativement à l'implantation, à la gestion et aux opérations quotidiennes du Lieu de retour.
- Par souci de clarté, le présent Contrat concerne uniquement le Commerce visé décrit dans l'Annexe A à l'égard de chaque Détaillant participant.**
- 2.2 **Règlement.** En cas de divergence entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions prévues par le Règlement, le Règlement a préséance.
- 2.3 **Coopération.** Chaque Partie s'engage à utiliser des efforts raisonnables afin de s'acquitter de ses obligations respectives découlant du Contrat. Les Parties conviennent de coopérer afin que les obligations du présent Contrat soient exécutées conformément aux présentes.

3. GESTION DES LIEUX DE RETOUR

- 3.1 **Responsabilité.** L'AQRCB est responsable d'exécuter les services requis relatifs à l'implantation, à la gestion et aux opérations quotidiennes du Lieu de retour ainsi que la récupération des Contenants consignés retournés dans le Lieu de retour. L'AQRCB est également responsable des obligations prévues au Règlement relativement au Lieu de retour
- 3.2 **Accès au Lieu de retour.** Toute personne peut accéder gratuitement au Lieu de retour. Le Lieu de retour peut accueillir au moins 2 personnes à la fois. Les heures d'ouverture du Lieu de retour sont déterminées conformément au Règlement.
- 3.3 **Remboursement de la consigne à la clientèle.** L'AQRCB doit offrir le remboursement de la consigne en argent comptant à toute personne qui retourne des Contenants consignés au Lieu de retour.
- 3.4 **Règles d'affichage.** Conformément au Règlement, et plus particulièrement, mais sans s'y limiter, à l'article 53 du Règlement, les Détaillants participants sont tenus, pour les Commerce visés qu'ils exploitent dans lequel ils vendent des produits dans des Contenant consignés, d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de ces commerces, l'adresse du Lieu de retour.

Dans la mesure où les Détaillants participants respectent toutes les dispositions du présent Contrat, notamment les règles d'affichage en vertu du présent article, il est entendu qu'ils ne peuvent être tenus responsables si la clientèle de leurs Commerces visés ne remet pas ses Contenants consignés dans le Lieu de retour.

- 3.5 **Renseignements.** Les Détaillants participants s'engagent à fournir à l'AQRCB, dans un délai raisonnable, les renseignements essentiels visant l'opération du lieu de retour afin de permettre à l'AQRCB d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et du Règlement. Les Parties s'engagent à garder les renseignements reçus confidentiels conformément au paragraphe 6 des présentes.
- 3.6 **Opération d'un lieu de retour distinct.** Conformément à ce qui est prévu au paragraphe 3.1 et tant que le présent Contrat est en vigueur, les Détaillants participants s'engagent à ne pas opérer de façon distinct un lieu de retour au sens du Règlement ou assumer tout frais ou dépense relatif à l'implantation, à la gestion et aux opérations quotidiennes d'un lieu de retour ainsi que la récupération des Contenants consignés retournés, auquel cas l'AQRCB ne sera pas tenu responsable.

4. AJOUT OU RÉSILIATION D'UN DÉTAILLANT

- 4.1 **Ajout.** Un détaillant peut s'ajouter au Regroupement en transmettant une demande d'adhésion à l'AQRCB et en signant le présent Contrat. Le nouveau Détaillant participant devra signer le modèle d'adhésion prévu à l'Annexe B laquelle l'AQRCB devra joindre au présent Contrat. L'AQRCB s'engage à répondre à la demande d'adhésion du détaillant dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la demande d'adhésion. L'AQRCB devra alors modifier l'Annexe A pour refléter cet ajout.
- 4.2 **Résiliation.** Si l'un des Détaillants participants est en défaut de respecter une obligation contenue au présent Contrat ou au Règlement, et qu'il n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet de la part de l'AQRCB, l'AQRCB aura l'option de résilier ce Contrat à l'égard de ce Détaillant participant. La résiliation sera effective trente (30) jours suivant l'avis de l'AQRCB. L'AQRCB devra alors modifier l'Annexe A pour refléter cette résiliation.

5. TERME ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 5.1 **Durée.** Le Contrat prend effet à compter de la date de la signature de l'AQRCB et un premier Détaillant participant et aura effet jusqu'à la résiliation du présent Contrat conformément au paragraphe 5.3 des présentes. Nonobstant ce qui précède, ce Contrat prend effet à partir de la date de regroupement avec le Lieu de retour; l'AQRCB s'engageant à informer les Détaillants participants de cette date dans les meilleurs délais par l'entremise d'un préavis écrit.

Par souci de clarté, le Détaillant participant doit cesser d'opérer un lieu de retour distinct conformément au paragraphe 3.6 des présentes à partir de la date de regroupement avec le Lieu de retour.

Lorsqu'un détaillant devient Détaillant participant selon les modalités du Contrat, le Contrat prend effet à l'égard de ce Détaillant participant à sa date de signature conformément au paragraphe 4.1 des présentes.

Le Contrat a une durée initiale de dix (10) ans et sera renouvelé automatiquement pour des périodes additionnelles d'une (1) année, à défaut par l'une ou l'autre des Parties de notifier l'autre Partie de son intention de ne pas le renouveler à son échéance au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de non-renouvellement à cette fin au moins trente (30) jours avant la date prévue pour l'expiration de sa durée initiale ou de toute période de renouvellement. S'il s'agit d'un seul Détaillant participant concerné par le présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 4.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Nonobstant ce qui précède, l'AQRCB devra donner un préavis écrit aux Détaillants participants faisant partie du Regroupement dans les meilleurs délais avant la date prévue pour l'expiration de sa durée initiale ou de toute période de renouvellement si elle décide de ne pas renouveler le Contrat après la durée initiale de dix (10) ans. Ce délai devrait être raisonnablement suffisant pour permettre aux Détaillants participants de répondre autrement à leurs obligations en vertu du Règlement.

- 5.2 **Motif sérieux.** Pour les fins du Contrat, est considéré comme un « motif sérieux » de résiliation du Contrat avant l'arrivée de son terme, la survenance de l'un des événements suivants :

- 5.2.1 Conformément au paragraphe 4.2 des présentes, l'une des Parties fait défaut de se conformer à ses responsabilités et obligations résultant du présent Contrat ou du Règlement et ne remédie pas à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet transmis par l'autre Partie;
- 5.2.2 L'un des Détaillants participants cesse, de façon permanente, d'offrir en vente des produits vendus dans des Contenants consignés;
- 5.2.3 L'un des Détaillants participants fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une autre loi similaire.

5.3 **Résiliation.** Le Contrat peut être résilié par anticipation dans les cas suivants :

- 5.3.1 À tout moment par l'AQRCB pour un motif sérieux moyennant la remise d'un avis écrit au Détaillant participant, sans aucun autre préavis, indemnité tenant lieu de préavis ou autre indemnité quelconque;
- 5.3.2 À tout moment par un Détaillant participant pour un motif sérieux moyennant la remise d'un avis écrit à l'AQRCB, sans aucun autre préavis, indemnité tenant lieu de préavis ou autre indemnité quelconque;
- 5.3.2 À tout moment, par l'AQRCB, moyennant la remise d'un préavis écrit dans les meilleurs délais aux Détaillants participants faisant partie du Regroupement. Ce délai devant être raisonnablement suffisant pour permettre aux Détaillants participants de répondre autrement à leurs obligations en vertu du Règlement; étant entendu que les Parties renoncent expressément, par les présentes, à leur droit de résiliation unilatérale prévu aux articles 2125 et suivant du Code civil du Québec. S'il s'agit d'un seul Détaillant participant concerné par le présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 4.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

5.4 **Changement de l'emplacement du Lieu de retour.** Dans l'éventualité où l'emplacement du Lieu de retour est modifié pour quelque motif que ce soit, l'AQRCB doit se conformer au préavis écrit requis conformément au paragraphe 5.3.2 des présentes. Les Parties devront alors coopérer de bonne foi afin de s'assurer qu'elles ne soient pas en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement. De surcroît, l'AQRCB doit déployer des efforts raisonnables afin que les Détaillants participants soient inclus à l'intérieur du rayon réglementaire suivant l'implantation d'un nouveau lieu de retour.

6. CONFIDENTIALITÉ ET CONCURRENCE

6.1 **Obligations réciproques.** Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer toute Information confidentielle d'une Partie et du Regroupement, de quelque nature et sous quelque forme ou support que ce soit, y compris toute propriété intellectuelle, qui lui est divulguée sous le couvert de la confidentialité. Chaque Partie s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles d'une Partie qu'aux fins de l'exploitation du Lieu de retour et à ne les divulguer qu'aux employés et fournisseurs de services qui ont besoin de les connaître pour les fins du Lieu de retour. Quant aux Informations confidentielles du Regroupement, celles-ci ne devront être utilisées qu'aux fins du Lieu de retour, de la conformité au Règlement, de la mise en place du système de consigne ou de la tenue de livre interne des Parties. Chaque Partie sera responsable du respect des dispositions des présentes par ses employés et fournisseurs de services.

6.2 **Informations confidentielles.** Pour les fins des présentes, « Informations confidentielles » désignent les informations et les documents, incluant, sans s'y limiter, tous les renseignements verbaux ou écrits, les discussions ainsi que les supports de ceux-ci et comprend notamment tous les registres, les cahiers de charges, les renseignements techniques, les dessins, les spécimens, le matériel, les projets, les prototypes, les dispositifs, les appareils, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations financières et commerciales et autres informations appartenant à une Partie, ayant trait à ses opérations ou à ses affaires. Constitue une exception à cette définition, l'information qui :

- a) est déjà légalement du domaine public ;
- b) devient du domaine public autrement que par le résultat d'une divulgation non autorisée ;
- c) est ou devient accessible à une Partie grâce à un tiers légalement autorisé à divulguer cette information ;

d) était déjà connue auparavant ou a été indépendamment créée par une Partie sans recours à l'Information confidentielle de la Partie divulgateurice, selon une preuve documentaire concluante à cet effet.

6.3 Loi sur la concurrence. Les Détaillants participants pourraient être des concurrents et le présent Contrat pourrait créer des circonstances propices au partage de renseignements sensibles. Dans ce contexte, les Détaillants Participants reconnaissent être régies par la Loi sur la concurrence (Canada) et d'autres lois similaires. Afin d'assurer leur conformité :

- a) les Parties reconnaissent devoir faire preuve de vigilance dans le cadre de leurs échanges d'Informations confidentielles et s'engagent à déployer des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à quelque violation ;
- b) lorsque de tels échanges d'Informations confidentielles sont requis, les Parties conviennent de mettre en place des mécanismes de protection appropriés.

6.4 Chacune des Parties pourront collaborer à toute enquête du Bureau de la concurrence ou toute autre procédure d'une autorité compétente à ce sujet et lui fournir des Informations confidentielles dans ce contexte.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Avis. Tout avis, consentement ou autre communication aux termes de ce Contrat doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

AQRCB

Attention : Maryse Taupier
Adresse : 3100 boul. Côte-Vertu, bureau
500, Montréal, QC, H4R 2J8
Courriel : mtaupier@aqrcb.org

DÉTAILLANTS PARTICIPANTS

Conformément à l'Annexe A

Tout tel avis ou autre communication expédié conformément aux présentes est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré par messenger, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, s'il est posté, ou le jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé par courriel; toutefois, si le service postal normal ou le service normal de courriel est interrompu, la partie qui envoie un tel avis ou autre communication doit utiliser le service qui n'aura pas été interrompu ou le faire livrer par messenger de façon à ce que l'autre partie le reçoive rapidement. Chaque partie peut aviser une autre partie de tout changement d'adresse aux fins des présentes de la manière indiquée ci-dessus.

7.2 Renonciation. Le silence d'une Partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est donné ou ouvert en vertu de ce Contrat ne doit jamais être interprété contre telle Partie comme une renonciation à l'exercice desdits droits et recours. Toute renonciation par une partie à un droit qui lui est conféré aux termes de ce Contrat ne vaudra que si elle est établie par un écrit signé et ne vaudra qu'à l'égard du droit et des circonstances expressément visés par cette renonciation.

7.3 Cumulatif et non alternatif. Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit.

7.4 Portée de la convention et cession. Ce Contrat lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs ou ayants droits respectifs et a été conclu pour leur bénéfice respectif. Les Détaillants

participants ne peuvent céder leurs droits et obligations en vertu du présent Contrat, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'AQRCB, étant entendu que ce dernier ne pourra pas refuser sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où un Détaillant participant vend, cède ou transfère un Commerce visé, il s'engage à aviser par écrit l'AQRCB dans les meilleurs délais avant la transaction et à fournir les informations raisonnablement requises, notamment le nom du nouvel acquéreur ou propriétaire ainsi que son représentant autorisé. Le présent Contrat sera alors automatiquement résilié à l'égard de ce Détaillant participant à partir de la date de la vente, cession ou transfert. L'AQRCB devra alors modifier l'Annexe A pour refléter cette résiliation. Le nouvel acquéreur ou propriétaire pourra alors faire une demande d'adhésion au présent Contrat conformément à l'article 4.1.

- 7.5 Invalidité partielle.** Chaque disposition de ce Contrat forme un tout distinct de sorte que toute décision selon laquelle l'une de ses dispositions est nulle ou non exécutoire n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire.
- 7.6 Demeure.** Le débiteur d'une obligation aux termes de ce Contrat sera constitué en demeure d'exécuter cette obligation par le seul écoulement du temps prévu pour l'exécuter.
- 7.7 Jurisdiction territoriale.** Les Parties conviennent que toute procédure judiciaire pouvant être instituée par l'une d'entre elles en relation avec ce Contrat devra l'être devant l'instance ayant compétence dans le district judiciaire de Montréal.
- 7.8 Modification.** À l'exception de l'Annexe A qui pourra être uniquement modifiée par l'AQRCB, ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par chaque Partie.
- 7.9 Intégralité de l'entente.** Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre l'AQRCB et les Détaillants participants relativement à l'aménagement du Lieu de retour et à la collecte de Contenants consignés à l'exclusion de tout autre document, promesse ou contrat antérieur ou concomitant qui peuvent être intervenus.
- 7.10 Lois applicables.** Le Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.
- 7.11 Conseiller juridique.** Les Détaillants participants reconnaissent avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique au sujet du Contrat, et déclarent en outre avoir eu le temps nécessaire pour le lire et l'étudier et l'avoir discuté et négocié et y avoir consenti librement ou volontairement, après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci.
- 7.12 Exécution du Contrat.** Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmis par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (Québec). Chaque exemplaire de ce Contrat est censé être un original lorsque signé par les Parties, mais ces exemplaires ne constituent ensemble qu'un seul et même document.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent Contrat.

AQRCB :

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
RÉCUPÉRATION DES
CONTENANTS DE BOISSONS**

Par : _____
Nom : Normand Bisson
Titre : Président-directeur général
Date :

DÉTAILLANT PARTICIPANT 1 :

[Indiquer le nom légal]

Par : _____
Nom :
Titre :
Date :

DÉTAILLANT PARTICIPANT 3 :

[Indiquer le nom légal]

Par : _____
Nom :
Titre :
Date :

DÉTAILLANT PARTICIPANT 2:

[Indiquer le nom légal]

Par : _____
Nom :
Titre :
Date :

DÉTAILLANT PARTICIPANT 4 :

[Indiquer le nom légal]

Par : _____
Nom :
Titre :
Date :

**ANNEXE A
LES DÉTAILLANTS PARTICIPANTS**

| <u>Détaillant participant</u> | <u>Informations</u> | <u>Date d'ajout</u> <u>(articles 4, 5 et 7.4 du Contrat)</u> | <u>Date de résiliation</u> <u>(articles 4.2, 5 et 7.4 du Contrat)</u> |
|-------------------------------|---|---|--|
| DÉTAILLANT PARTICIPANT 1 | <p>[NOM JURIDIQUE.], personne morale légalement constituée ayant son Commerce visé au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]</p> <p>Représentant pour les avis : Courriel :</p> <p>NEQ :</p> | | |
| DÉTAILLANT PARTICIPANT 2 | <p>[NOM JURIDIQUE.], personne morale légalement constituée ayant son Commerce visé au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]</p> <p>Représentant pour les avis : Courriel :</p> <p>NEQ :</p> | | |
| DÉTAILLANT PARTICIPANT 3 | <p>[NOM JURIDIQUE.], personne morale légalement constituée ayant son Commerce visé au [ADRESSE], dûment représentée par [PERSONNE AUTORISÉE]</p> <p>Représentant pour les avis : Courriel :</p> <p>NEQ :</p> | | |
| DÉTAILLANT PARTICIPANT 4 | <p>[NOM JURIDIQUE.], personne morale légalement constituée ayant son Commerce visé au [ADRESSE], dûment</p> | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | représentée par [PERSONNE AUTORISÉE] Représentant pour les avis : Courriel : NEQ : | | |
|--|--|--|--|

ANNEXE B
AJOUT D'UN DÉTAILLANT PARTICIPANT

Le Détaillant soussigné intervient au Contrat et s'engage à l'égard de toutes les obligations du Détaillant participant qui y sont stipulées à son égard à compter de la date effective ci-dessous.

Je suis le représentant dûment autorisé par le Détaillant soussigné à agir en son nom et pour son compte. Dans le cadre de l'adhésion du Détaillant soussigné pour être un Détaillant participant partie au Contrat, je reconnais que les renseignements fournis sont complets et exacts et je m'engage à informer l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) de tout changement à survenir concernant ces renseignements.

Le cas échéant,

Je confirme être un administrateur et/ou dirigeant, ou un associé de la société inscrit auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ)

OU

Je m'engage à envoyer dans un délai de dix (10) jours par courriel à l'adresse detaillants@consignaction.ca une copie de la résolution, la procuration ou tout autre document équivalent m'autorisant à agir au nom et pour le compte de l'entité susmentionnée.

[NOM JURIDIQUE DU DÉTAILLANT PARTICIPANT], personne morale légalement constituée ayant son Commerce visé au **[ADRESSE]**, dûment représentée par **[NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE ET TITRE]**

Par : _____

Date:

Représentant pour les avis :

Courriel :

NEQ :